

La classification suisse des hôtels

Règlement sur la classification suisse des hôtels et l'utilisation des marques de garantie afférentes

Annexe 5: Émoluments



Pour la classification d'un établissement d'hébergement et pour obtenir le droit d'utilisation de la ou des marques de garantie, les membres d'HotellerieSuisse et les non-membres doivent s'acquitter des émoluments suivants:

1. Membres d'HotellerieSuisse

1.1 Procédure de classification ordinaire

(catégories de base, y compris catégories de spécialisation)

Pour une procédure de classification/de contrôle de qualité effectuée pour la première fois ou après expiration de la période de validité de la classification (art. 6.2, al. 1 RMG), aucun émolument n'est perçu pour les membres.

1.2 Procédure de classification extraordinaire

(catégories de base, y compris catégories de spécialisation)

Si une procédure de classification supplémentaire est réalisée sur demande d'un établissement d'hébergement (art. 6.2, al. 3 RMG), un émolument de CHF 1200.- est perçu auprès du membre. Si une procédure de classification supplémentaire est effectuée pour l'une des raisons citées à l'art. 10 (RMG) ou à l'art. 5.2 du règlement de procédure, aucun émolument supplémentaire n'est perçu.

1.3 Classification dans la catégorie «Superior»

Les établissements membres qui sont pourvus titulaires de la distinction «Superior» selon l'art. 5.4 (RMG) versent une cotisation annuelle supplémentaire conformément la décision des délégués d'HotellerieSuisse.

2. Non-membres d'HotellerieSuisse

2.1 Procédure de classification ordinaire

(catégories de base, y compris catégories de spécialisation)

Les établissements non-membres qui demandent une procédure de classification selon l'art. 4.2 (RMG) versent d'avance un émolument de CHF 1200.–. Un second émolument du même montant est dû dès que la classification est définitive, conformément à l'art. 6 (RMG).

2.2 Procédure de classification extraordinaire

(catégories de base, y compris catégories de spécialisation)

Les établissements non-membres qui demandent une nouvelle procédure de classification après une classification antérieure (art. 6.2, al. 3 RMG), s'acquittent d'un émolument supplémentaire de CHF 1200.–. Si une procédure de classification supplémentaire est effectuée pour l'une des raisons citées à l'art. 10 (RMG) ou à l'art. 5.2 du règlement de procédure, aucun émolument supplémentaire n'est perçu.

2.3 Redevance de licence pour les non-membres

Les établissements non-membres doivent s'acquitter d'une redevance de licence annuelle pour la classification dans une catégorie de base (y compris «Superior»). Si des catégories de spécialisation sont demandées en plus de la catégorie de base, cela n'entraîne pas d'augmentation de la redevance de licence due. Cette redevance correspond au montant de la cotisation de base et de la cotisation par chambre selon la décision des délégués d'HotellerieSuisse.

2.4 En cas de renonciation à l'utilisation d'une marque de garantie, il n'existe aucun droit à un remboursement au prorata de la redevance de licence.

